

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE CRIC OCCITANIE, ÉTABLISSEMENT DE CRIC ASSOCIATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

ARTICLE 1 - FONDEMENT

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément aux décrets n° 2004-287 du 25 mars 2004 et n° 2022-688 du 25 avril 2022 relatifs au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués par l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article L.311-6 du CASF).

L'acte instituant le Conseil de la Vie Sociale (CVS) des établissements du CRIC Association a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 2006.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Ses missions sont précisées par la loi :

2-1 Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question concernant le fonctionnement de l'établissement. Au-delà du rôle consultatif du CVS, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les personnes accompagnées aux décisions prises à leur égard. En effet, le Conseil de la vie sociale peut être porteur de propositions de nouveaux espaces d'échanges, d'expression et de réflexion à créer tels que des commissions restauration, hébergement, animation, les travaux et l'évolution des projets de la structure, etc....

Son champ d'intervention porte notamment sur :

1. Les droits et les libertés des personnes accompagnées
2. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement
3. Les activités de l'établissement, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement
4. L'ensemble des projets de travaux et d'équipements
5. La nature et le prix des services rendus par l'établissement
6. L'affectation des locaux collectifs
7. L'entretien des locaux




8. Les relogements prévus en cas de travaux et de fermeture
9. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
10. Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

2-2 Le CVS est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L.311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

2-3 Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

2-4 Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L.331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la vie sociale.

ARTICLE 3 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

3-1 Représentants des personnes accompagnées :

- Le Président du Conseil,
- Le Vice-Président,
- 3 élus représentant respectivement la commission Restauration, la commission Lieu de vie, la commission Animation.

Afin d'être élu en qualité de représentant des personnes accompagnées, la personne accompagnée devra remplir entre autres les conditions suivantes :

- Être majeur,
- Être en formation jusqu'à la fin du mandat.



Les membres suppléants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas de voix délibératives. L'absence de membres suppléants ne fait pas obstacle à la constitution d'un Conseil de la vie sociale ainsi qu'à son fonctionnement.

Les élus titulaires disposent de voix délibératives.

3-2 Représentant des professionnels de l'établissement :

Le représentant des professionnels de l'établissement siégeant au Conseil de la Vie Sociale est élu par l'ensemble des salariés de l'établissement et doit justifier d'une ancienneté d'au moins égale à 6 mois au sein de l'Association. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'Association est proclamé élu. Un suppléant du représentant des professionnels pourra être élu dans les mêmes conditions.

Le temps passé par les représentants des professionnels de l'établissement est considéré comme temps de travail.

3-3 Représentant de l'organisme gestionnaire :

Un administrateur est désigné par le Conseil d'administration. Le président du Conseil de la vie sociale sera tenu informé des noms des représentants.

3-4 Autres(s) membre(s) du conseil de la vie sociale participant à titre consultatif :

Lors de chaque réunion : le responsable d'activité ou son représentant.

Considérant que les établissements de CRIC Association accompagnent des adultes capables majeurs, il n'y a pas lieu de représentants des familles des personnes accompagnées.

Le Responsable d'activités ou d'établissement siège avec une voix consultative au Conseil.

Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal
- Un représentant du conseil départemental
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5
- Le représentant du défenseur des droits

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil aura la possibilité d'inviter à participer à titre consultatif toute personne susceptible d'apporter sa compétence.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE PAR UNE TIÈRCE PERSONNE

Les représentants des personnes accompagnées peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne (proche aidant ou professionnel) afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

ARTICLE 5 – DURÉE DU MANDAT

5-1 Les représentants des personnes accompagnées sont élus pour une durée maximale de 3 ans et d'une durée minimale d'un an. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

5-2 La durée du mandat pour les représentants du personnel est de 3 ans maximum. En cas de deux absences non justifiées, la qualité de membre du CVS se perd. Le mandat des professionnels au Conseil de la Vie Sociale cesse à l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 6 – FONCTIONS AU SEIN DU CVS

Un président et un vice-président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des personnes accompagnées. Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret ou par vote électronique. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les personnes accompagnées.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut par tout autre membre élu.

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur ou peut adopter le règlement intérieur en vigueur, dans lequel sont notamment précisées les modalités de fonctionnement. Seul le CVS peut apporter des modifications.

ARTICLE 7 – CONVOCATION ET PREPARATION DES REUNIONS

7-1 Convocation :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du Président, en concertation avec la Direction, ou à la demande, selon le cas, de la majorité qui le compose ou de la personne représentant l'organisme gestionnaire.

Le Président et le vice-président fixent l'ordre du jour et le communiquent à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins quinze jours à l'avance.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. Seuls les élus titulaires votent.

7-2 Préparation :

Pour associer les personnes accompagnées à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, les délégués de section des personnes accompagnées participent à une réunion mensuelle avec les responsables de l'établissement. Au cours de ces réunions, un compte rendu est transmis élus représentants les personnes accompagnées du CVS, qui pourra être pris en compte pour établir l'ordre du jour du CVS.

Avant la tenue du CVS, les représentants des personnes accompagnées se réunissent pour examiner ensemble les thèmes, les hiérarchisent en fonction des priorités, et de leur intérêt pour l'Association dans son fonctionnement global, et établissent ensemble l'ordre du jour.

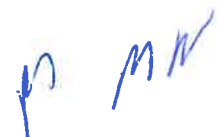
L'ordre du jour définitif est ensuite transmis à l'ensemble des membres du CVS avec les documents éventuels nécessaires à la compréhension de certains thèmes. Il est affiché au moins 15 jours à l'avance, sur un panneau dédié au CVS.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement. Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

ARTICLE 9 – ANIMATION DES REUNIONS

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président ou avec leur accord par tout membre élu. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les personnes accompagnées élus.



Article D311-17 CASF Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 SECRETARIAT, COMPTE RENDU ET DIFFUSION

Le secrétariat de séance est confié à un représentant des personnes accompagnées du CVS désigné en début de séance. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

Le compte rendu est signé par le Président du CVS. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour du prochain CVS en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'ARS.

Dans la semaine qui suit le CVS, le relevé de décisions est affiché dans chaque structure, sur le panneau dédié et classé dans le classeur dédié.

Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que le compte rendu est à disposition de tous.

Une information est donnée dans le journal de l'Association.

Les instances de participation sont tenues informées, lors des séances ou enquêtes ultérieures, des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis.

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

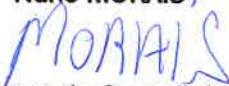
ARTICLE 11 – EVALUATION DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

La direction de l'établissement est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale

Lors de sa réunion du 27/04/2023

Nuno MORAIS,



Présidente du Conseil de la Vie Sociale

Bernard DARRÉES



Président CRIC Association